

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT, D'ECOUTE ET DE PREVENTION
DES VIOLENCES, HARCELEMENTS, DISCRIMINATIONS
OU AGISSEMENTS SEXISTES ET SEXUELS
(VHDASS)**

Point 5.3 de l'ordre du jour du conseil d'administration du 11 mars 2025

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L135-6

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du décret du 13 mars 2020

Vu la charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de la DGAFP du mois de novembre 2019

Préambule

Le Crous de Paris s'engage dans la lutte contre toute forme de violence, harcèlement, discrimination ou agissement sexiste et sexuelle (VHDASS).

A cet effet, le Crous de Paris met en place un dispositif de signalement, de traitement et de suivi des VHDASS à l'attention de ses usagers et personnels. Le dispositif permet de former, d'informer et de sensibiliser ses personnels et ses usagers et usagers, ainsi que de recueillir les signalements, d'accompagner et de protéger des victimes, de traiter les faits signalés, et d'alerter les autorités compétentes le cas échéant.

Le dispositif permet d'assurer un traitement juste et rapide des situations tout en respectant les règles de confidentialité, d'impartialité et de neutralité.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement du dispositif de signalement, d'écoute et de prévention des VHDASS du Crous de Paris.

Il a notamment pour objet de :

- préciser la composition et les missions des différentes cellules du dispositif mis en place par le Crous de Paris en matière de VHDASS ;
- préciser la procédure de traitement des signalements ;
- spécifier les règles et les consignes générales à respecter par les acteurs du dispositif ;
- informer les signalants et les personnes mises en cause de la procédure et de leurs droits ;
- proposer des actions de prévention en matière de VHDASS.

TITRE I – L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT, D'ECOUTE ET DE PREVENTION

Article 2 : Missions du dispositif

Les missions du dispositif objet du présent règlement intérieur sont de :

- mettre en place un premier contact pour les victimes présumées de VDHASS ;
- offrir un espace d'écoute et d'accompagnement dans le respect d'une confidentialité maximale, de la neutralité et du devoir de réserve ;
- informer sur les droits et les démarches à effectuer ;
- sensibiliser les personnels, les usagères et les usagers à la non-discrimination et à la prévention de toute forme de violence ;
- participer à la formation des personnels du Crous de Paris sur les sujets de VDHASS.

Article 3 : Composition du dispositif composition

Article 3.1 : La cellule de signalement

La cellule de signalement (CS) se compose à minima de trois membres :

- la conseillère de prévention ;
- le ou la référente égalité Femme-Homme du Crous de Paris ;
- la chargée de projet relations et qualité de service aux usagers.

La cellule de signalement s'appuie également sur les référents VHDASS désignés au sein des représentants des personnels de la F3SCT qui peuvent être des relais en matière de signalement.

Article 3.2 : Le vivier d'écouterants de la cellule d'écoute

Le vivier se compose d'agents volontaires du Crous de Paris formés à l'écoute et désignés par le directeur général. Le Crous sera vigilant à garantir la parité du vivier d'écouterants.

Article 3.3 : La cellule d'écoute

La cellule d'écoute se compose de 3 membres :

- un des membres de la cellule de signalement, à minima ;
- un ou deux membres écouterants parmi le vivier d'agents du Crous désignés par le pilote du dispositif.

Article 4 : Champ d'application du dispositif

Article 4.1 : Compétence matérielle

Le dispositif mis en place par le Crous de Paris a pour objet d'intervenir dans les situations suivantes :

- harcèlement sexiste, sexuel, moral, numérique ;
- violences sexistes et/ou sexuelles ;
- actes humiliants ou dégradants ;
- toutes formes de discriminations.

Si la cellule de signalement est saisie d'une demande ne relevant pas de son champ de compétence, elle réoriente les personnes vers les services appropriés.

Article 4.2 : Public concerné

Peuvent saisir la cellule de signalement du Crous de Paris toute personne, victime supposée, témoin direct ou indirect, relevant d'une ou plusieurs situations mentionnées à l'article 4.1 du présent règlement et concernant au moins l'un des publics suivants :

- les usagères et usagers du Crous de Paris ;
- les personnels du Crous de Paris ;
- toute personne s'estimant victime de violences, harcèlement, discrimination ou agissements sexistes et/ou sexuelles du fait d'un personnel du Crous de Paris dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La cellule de signalement peut également être saisie dans les mêmes conditions par le ou les référents VHDASS de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Article 4.3 : Situations prises en charge par le dispositif

Sont pris en charge, dans le cadre de ce dispositif, les signalements relatifs aux faits commis dans au moins l'une des situations suivantes :

- faits commis au sein des locaux appartenant et/ou gérés par le Crous de Paris ;
- faits commis lors d'évènement organisé par le Crous de Paris ;
- agissements de toute nature reprochée à un ou plusieurs personnels du Crous de Paris ou prestataire ou un groupe de personnes dont l'un des membres est personnel ou prestataire du Crous de Paris.

Article 5 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est placé sous l'autorité du directeur général ou par délégation de son adjoint(e).

Le directeur général peut nommer au sein de l'établissement une personne en charge de l'intégralité du pilotage du dispositif.

TITRE II – LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Les dispositifs de traitement de signalement ne se substituent pas avec les autres procédures, outils et acteurs existants qui peuvent également avoir connaissance de faits de VHDASS.

Article 6 : Les cellules du dispositif

Les membres des cellules de signalement ou d'écoute sont désignés par le directeur général.

Article 6.1. La cellule de signalement

La cellule de signalement constitue le point d'entrée des signalements et se réunit autant que de besoin pour l'examen des signalements dont elle est saisie.

Elle examine les signalements afin de vérifier qu'ils relèvent d'une situation de VHDASS et qu'ils entrent dans le champ d'application du dispositif mis en place par le Crous de Paris.

Article 6.2. La cellule d'écoute

La cellule d'écoute se compose de 3 membres :

- un des membres de la cellule de signalement, à minima ;
- un ou deux membres écoutants parmi le vivier d'agents du Crous volontaires formés à l'écoute et désignés par le directeur général.

La cellule d'écoute analyse les situations portées à sa connaissance par la cellule de signalement en application des articles 7.2 à 7.4.

En cas de situation exceptionnelle, ne permettant pas de réunir 3 membres de la cellule d'écoute sous 8 jours, la cellule d'écoute pourra se réunir avec deux écoutants au minimum dont un membre de la cellule de signalement et un membre issu du vivier d'agents du Crous volontaires formés à l'écoute et désignés par le directeur général.

Article 7 : Procédure de signalement

Article 7-1 : Signalement et premier contact

La procédure de signalement peut être initiée par toute personne relevant de l'article 3-2 du présent règlement.

La cellule de signalement est saisie par mail à stopviolences@crous-paris.fr ou par formulaire sur l'intranet ou l'internet.

Le signalement est pris en charge par l'un des membres de la cellule de signalement du Crous de Paris, dit référent signalement. En fonction du degré d'urgence, un entretien est proposé à la personne qui a effectué le signalement dans un délai maximum de huit jours ouvrés.

Le référent signalement effectue alors une première prise de contact avec la personne ayant effectué le signalement pour remplir une fiche-contact signalant (Annexe 1) afin d'établir une première description et caractérisation des faits.

À ce stade l'entretien peut conclure soit :

- que la situation ne relève pas manifestement du dispositif. Dans ce cas, le référent signalement en informe le signalant et, le cas échéant, l'oriente vers les interlocuteurs appropriés à même de traiter sa demande ;
- que la situation paraît, a priori, relever du champ d'application du dispositif. Dans ce cas, la personne est informée des modalités de fonctionnement du dispositif et du traitement du signalement.

Après accord du signalant, le référent signalement informe la pilote du dispositif pour déclencher une cellule d'écoute.

En cas de désaccord du signalant, dans le cadre des responsabilités de l'employeur (article L.4121-1 du code du travail), le référent signalement échange avec la cellule de signalement pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du collectif de travail.

Article 7-2 : Prise en charge par la cellule d'écoute

Le pilote du dispositif, après concertation avec la cellule de signalement et le vivier d'écouter, réunit une cellule d'écoute composée du référent signalement et conforme à l'article 5.2 du présent règlement.

Dans un souci de neutralité, tout membre de la cellule de signalement ou d'écoute ayant un lien personnel ou hiérarchique avec la victime présumée ou la personne mise en cause doit le signaler et se déporter.

Les entretiens menés par la cellule d'écoute ont pour objet de :

- recueillir la parole si nécessaire, avec impartialité et confidentialité ;
- informer l'intégralité des personnes entendues des suites susceptibles d'être données suite aux entretiens ;
- au besoin, informer la victime présumée de ses droits, des démarches qu'elle peut effectuer et le cas échéant du déroulement de la procédure interne suite au signalement ;
- prodiguer des conseils et proposer un accompagnement de la victime présumée auprès de toutes autorités et instances compétentes (services de police, procureur de la république, médecin, pôle juridique, association d'aide aux victimes, etc.).

En fonction du signalement effectué, des entretiens pourront être effectués auprès de la victime supposée, du mis en cause, du ou des supérieurs hiérarchiques, des témoins directs ou indirects. C'est à l'occasion de ces entretiens qu'est remplie une fiche compte-rendu entretien (Annexe 2). À la discrétion de la cellule d'écoute, l'entretien peut donner lieu à un procès-verbal d'audition (Annexe 3)

Suite aux signalements, si nécessaire la personne mise en cause est informée des griefs émis à son encontre dans la convocation à l'entretien. Sauf accord expresse de la victime présumée, la notification du signalement ne fait pas état de son identité ni des circonstances.

La personne mise en cause se voit proposer de livrer sa version des faits au cours d'un entretien avec les mêmes personnes ayant composé la cellule d'écoute dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification. Il peut être demandé à la personne entendue de confirmer, infirmer ou compléter certains de ses propos.

Chaque compte rendu d'entretien sera signé par les écouter.

Les compte-rendus d'entretien ne sont pas communicables avant la fin du traitement du signalement. Dans le cadre des poursuites listées à l'article 7.4.1, ces comptes-rendus constituent des pièces communicables à la personne mise en cause et ne permettent donc plus de garantir l'anonymat du témoignage recueilli.

Article 7-3 : Prise en charge du signalement

La pilote du dispositif du Crous de Paris avec la cellule d'écoute rédige un rapport d'état (Annexe n°4) à l'attention du directeur général dans la semaine suivant la fin des entretiens rappelant les faits à l'origine du signalement et proposant les suites à y donner. Le traitement du signalement prend fin avec la rédaction du rapport d'état.

Ils peuvent faire appel à tout professionnel ou expert qui aiderait à la qualification des faits.

Il est rappelé que la compétence de la cellule de signalement et d'écoute n'est pas disciplinaire. Seul le directeur général ou son adjoint(e) est habilité à engager une enquête administrative et une procédure disciplinaire à l'encontre d'un de ses personnels.

La victime présumée et le cas échéant la personne mise en cause sont informées des préconisations émises suite au traitement du signalement.

Le rapport d'état ainsi que la fiche-contact signalant et les comptes-rendus d'entretiens sont archivés et gardés confidentiels.

Dans le cadre d'un signalement pour harcèlement ou violence à caractère sexiste ou sexuel, la procédure ne peut avoir pour objet d'opérer une médiation entre la victime présumée et la personne mise en cause.

Article 7- 4 : Suites données au signalement et/ou rapport d'état

7.4.1 Disposition particulière pour les agents

Le directeur général ou son adjoint(e) peut alors décider de :

- l'organisation d'une enquête administrative au sein de l'établissement ;
- l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- la saisine des autorités compétentes conformément notamment à l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- dans le cas du signalement d'un agent public : la mise en œuvre des mesures de protection fonctionnelle ou toute autre mesure jugée adéquate.

7.4.2 Disposition particulière pour les usagères et usagers

Le directeur général ou son adjoint(e) peut alors décider de :

- de la mise en place d'un accompagnement social ;
- de l'articulation avec la cellule de l'établissement concerné ;
- de faire un signalement aux autorités compétentes ;
- de la mise en place de toutes autres mesures jugées adéquates.
- de plus, la victime est informée de ses droits notamment de celui de saisir les autorités compétentes et/ou judiciaires compétentes.

TITRE III - DISPOSITIFS DE PREVENTION

Article 8. Les cellules de prévention

Les cellules de prévention exercent leurs missions de prévention collectives à l'égard de l'ensemble des personnels ou des usagères et usagers du Crous de Paris.

Elles informent et sensibilisent les publics visés quant à leurs droits, démarches et recours possibles par la diffusion de supports de communication et toutes autres actions jugées adéquates.

Article 8.1 La cellule de prévention des personnels du Crous de Paris

Sa composition est arrêtée par le directeur général du Crous de Paris parmi :

- des membres de la cellule de signalement et/ou de la cellule d'écoute ;
- du ou des référents VHDASS de la F3SCT ;
- des personnes ressources (médecin du travail, assistante sociale des personnels, psychologue, service juridique, communication, DUG, ...).

Elle se réunit au moins une fois par an en présence du directeur général ou de son représentant pour proposer des actions de prévention collectives.

En lien avec la cellule de prévention des personnels, un bilan annuel des situations anonymisées et des actions de prévention est rédigé par le pilote du dispositif. Ce bilan permettant d'assurer l'évaluation du dispositif sera présenté à la F3SCT et au conseil d'administration du Crous de Paris.

Article 8.2 La cellule de prévention des usagères ou usagers dite commission de lutte contre les discriminations

Elle permet d'échanger sur les retours d'expérience des usagères et usagers du Crous de Paris ainsi que de proposer des dispositifs de formation aux élus étudiants.

Elle informe et sensibilise collectivement les usagères et usagers sur les thématiques de VHDASS.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Sa composition est arrêtée par le directeur général du Crous de Paris.

Elle est composée de :

- Le directeur général du Crous de Paris ou de son adjoint(e)
- Le directeur.rice de cabinet
- Le directeur.rice de la vie étudiante
- Le directeur.rice des relations et de la qualité de service aux usagers
- Les élus étudiants du Conseil d'administration du Crous de Paris
- Le référent mission handicap du Crous de Paris
- Les membres de la cellule de signalement et d'écoute
- Des personnels du Crous et des établissements partenaires

Un bilan annuel des situations anonymisées et des actions de prévention est rédigé par le pilote du dispositif. Ce bilan permettant d'assurer l'évaluation du dispositif sera présenté à la F3SCT et au conseil d'administration du Crous de Paris.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Déontologie des cellules

Le dispositif de signalement doit assurer le respect des personnes, tant des victimes présumées que les auteurs présumés des actes et agissements signalés.

Dans le cadre de leurs fonctions au sein du dispositif, tous les membres de la cellule de signalement et de la cellule d'écoute sont tenus au strict respect des règles de déontologie fixées par le présent règlement :

- confidentialité, devoir de réserve, secret professionnel et, le cas échéant, secret médical, concernant les faits, les situations et les informations portées à leur connaissance. Seuls les membres des cellules de signalement et/ ou d'écoute ayant traités la situation auront accès à l'identité de la ou les personnes concernées ;
- objectivité et neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes ;
- respect des délais raisonnables dans le suivi et le traitement des dossiers quelle que soit la complexité des situations et des contraintes inhérentes au calendrier de gestion du Crous de Paris.
- disponibilité et participation aux activités des différentes cellules : participation aux réunions, réception des courriels, etc.
- engagement à suivre les formations organisées dans les domaines entrant dans le champ de compétence et d'intervention des cellules.

Les membres des cellules de signalement ou d'écoute sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et à ce titre ils se doivent de garder des indications sur les entretiens en cours ou terminés à quiconque a fortiori aux personnes auditionnées.

Article 10 : Stockage, transmission et conservation des données

Les données personnelles transmises dans le cadre de la procédure de signalement sont confidentielles et sont traitées conformément au règlement n°2016/679 dit « règlement général pour la protection des données » (RGPD) ainsi qu'au référentiel relatif aux traitements de données destinés à la mise en place d'un dispositif d'alerte de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En cas de suites disciplinaires, administratives (mutation dans l'intérêt du service, retrait d'emploi, etc.) ou juridictionnelles, que ce soit devant le juge administratif ou pénal, les comptes-rendus d'entretiens seront communiqués à la personne mise en cause.

Article 10-1 : Stockage des données

L'ensemble des documents nécessaires au traitement d'un signalement est confidentiel. Il sera utilisé aux seules fins de recueillir le signalement, accompagner la personne et suivre le dossier en cours, notamment si une enquête interne ou une procédure disciplinaire sont rendues nécessaires.

Dans le cas de signalement de violences ou de suspicion de violences sexistes et/ou sexuelles pour lesquelles la victime supposée ne souhaite pas donner suite, un archivage du signalement sera effectué dans le cadre du dispositif de signalement et la victime supposée sera informée de la conservation du signalement et des documents afférents pendant une durée de 3 ans.

L'ensemble des documents seront sécurisés et accessibles uniquement au pilote du dispositif et au représentant de la direction juridique désignés par le directeur général.

Article 10-2 : Transmission des données

Avec l'accord de la victime, la cellule d'écoute du Crous de Paris est autorisée à informer la cellule d'écoute de l'établissement d'enseignement supérieur compétent. Il pourra être proposé à la victime de transmettre son témoignage et l'inviter à saisir la cellule de l'établissement concerné.

Dans le cas spécifique où les signalements concernent des usagères et usagers :

- de faits ayant eu lieu dans des locaux universitaires ;
- de faits ayant eu lieu dans le cadre d'activités universitaires ;
- concerne des usagères ou usagers inscrit.e.s dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- et si l'établissement d'enseignement supérieur concerné s'est doté d'une cellule de signalement à destination de ses usagères ou usagers;

Article 10-3 : Droits des personnes concernées

Les documents recueillis dans le cadre du dispositif de signalement ou d'écoute sont des documents administratifs internes au dispositif, non communicables, et qui servent de matériau pour rédiger le rapport d'état.

En cas de mesures administratives ou de poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un ou plusieurs agents mis en cause par le directeur général, les comptes-rendus d'entretien signés des écoutants retraçant les entretiens non anonymisés ont vocation à être communiqués à l'administration et aux agents poursuivis.

Il en sera de même si les faits constatés par la cellule de signalement et la cellule d'écoute sont susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit et font, à ce titre, l'objet d'un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Dans le cas de signalement de violences ou de suspicion de violences sexistes et/ou sexuelles pour lesquelles la victime supposée ne souhaite pas donner suite dans l'immédiat, elle sera informée qu'elle pourra y avoir accès durant une période de 3 ans à partir du signalement.

Article 10-4 : Conservation et destruction des données

Pour la conservation des données :

- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif de signalement et d'écoute, les données relatives à cette alerte sont anonymisées à compter d'une année après la clôture des opérations de vérification.
- Dans le cas de signalement de violences ou de suspicion de violences sexistes et/ou sexuelles pour lesquelles la victime supposée ne souhaite pas donner suite dans l'immédiat, les éléments seront conservés durant une période de 3 ans à partir du signalement.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées, par le pilote du dispositif de signalement et d'écoute et du représentant de la direction juridique désigné par le directeur général, jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

La pilote du dispositif établira un suivi de signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires). Ces données sont conservées de manière à assurer la confidentialité des victimes et auteurs des actes concernés.

Article 11 : Engagement du Crous de Paris

Le Crous de Paris s'engage à mettre à disposition de ce dispositif les moyens nécessaires à son fonctionnement et à délivrer aux acteurs de ce dernier une formation à la prévention et à la lutte contre les VHDASS incluant la connaissance des acteurs ressources et des procédures disciplinaires et pénales en ces domaines.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur à la date de sa publication et après approbation du Conseil d'administration du Crous de Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2025

Le Directeur général
du Crous de Paris

Thierry BÉGUÉ

Règlement INTERIEUR relatif au dispositif de signalement, d'écoute et de prévention des violences, harcèlements, discriminations ou agissements sexistes et sexuels (vhdass).....	1
Préambule	1
Article 1 : Objet.....	1
TITRE I – L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT, D'ECOUTE ET DE PREVENTION	2
Article 2 : Missions du dispositif	2
Article 3 : Composition du dispositif composition.....	2
Article 3.1 : La cellule de signalement.....	2
Article 3.2 : Le vivier d'écoutes de la cellule d'écoute.....	2
Article 3.3 : La cellule d'écoute.....	2
Article 4 : Champ d'application du dispositif	2
Article 4.1 : Compétence matérielle	2
Article 4.2 : Public concerné.....	2
Article 4.3 : Situations prises en charge par le dispositif.....	3
Article 5 : Pilotage du dispositif	3
TITRE II – LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	3
Article 6 : Les cellules du dispositif	3
Article 6.1. La cellule de signalement.....	3
Article 6.2. La cellule d'écoute.....	3
Article 7 : Procédure de signalement	3
Article 7-1 : Signalement et premier contact	3
Article 7-2 : Prise en charge par la cellule d'écoute	4
Article 7-3 : Prise en charge du signalement	4
Article 7- 4 : Suites données au signalement et/ou rapport d'état	5
TITRE III - DISPOSITIFS DE PREVENTION	5
Article 8. Les cellules de prévention	5
Article 8.1 La cellule de prévention des personnels du Crous de Paris	5
Article 8.2 La cellule de prévention des usagères ou usagers dite commission de lutte contre les discriminations.....	5
Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 9 : Déontologie des cellules	6
Article 10 : Stockage, transmission et conservation des données	6
Article 10-1 : Stockage des données.....	6
Article 10-2 : Transmission des données	7
Article 10-3 : Droits des personnes concernées	7
Article 10-4 : Conservation et destruction des données.....	7
Article 11 : Engagement du Crous de Paris.....	7
Article 12 : Entrée en vigueur.....	7

